

INTERVENTION DE MARC SCHIFFMANN AU CONGRES F.I.C.E. LE 28 AOUT 1986
A MALMOE EN SUEDE

Le placement familial en France

Jusqu'aux années 1950, le placement dans des familles paysannes était la règle pour tous, les enfants confiés à l'Assistance publique : orphelins, enfants abandonnés, retirés à leur famille, suite à une déchéance de la puissance paternelle, etc...

La séparation avec la famille naturelle, si elle existait, était totale ; le placement s'effectuait souvent très loin de leur domicile habituel et la présence au sein d'une famille paysanne d'un ou plusieurs "enfants de l'assistance" représentait pour celle-ci un petit revenu supplémentaire et une main d'oeuvre gratuite. La responsabilité du placement était confiée à un chef d'agence dont l'intervention souvent se limitait en règlement des problèmes matériels : payement, fourniture de vêtements. Etant donné le nombre d'enfants qu'il avait sous son autorité, le contact direct avec la famille d'accueil n'avait lieu qu'à l'occasion d'événements graves : fugues, maladies.

Les "enfants de l'assistance" étaient le réservoir naturel de la main d'oeuvre rurale qui faisait gravement défaut.

A côté de ce placement gouvernemental il existait des orphelinats le plus souvent confessionnels qui n'avaient que rarement recours au placement familial.

Pour les enfants confiés à l'assistance publique, le placement familial était la règle et les foyers de l'enfance dans chaque département n'étaient que des solutions temporaires dans l'attente d'un placement familial.

Suite à la guerre de 1939-1945 et l'existence de nombreux orphelins, des maisons d'enfants à caractère social s'étaient créées à l'initiative d'organismes privés ; des pédagogues et des travailleurs sociaux avaient attiré l'attention sur les graves lacunes du placement familial notamment dans le suivi psychologique, médical et scolaire des enfants. Suite aussi à la diminution rapide de la population agricole en France, les instances administratives ont ouvert des maisons d'enfants ou passé des conventions avec des organismes privés pour accueillir les enfants qui leur étaient confiés.

Si le nombre total d'enfants séparés de leur famille n'a pas beaucoup évolué, la répartition entre le placement familial et le placement institutionnel, s'est nettement orientée vers ce dernier.

Le placement familial concernait ainsi essentiellement des jeunes enfants jusqu'à 10 ou 12 ans ; pour les plus âgés, en raison des difficultés de comportement et aussi de formation scolaire et professionnelle le placement institutionnel a prévalu.

Cette évolution a amené les pouvoirs publics et les associations à réfléchir sur les modalités du placement familial, sur la formation et le statut des familles d'accueil, sur leur encadrement, sur le soutien à leur apporter et la loi du 17 mai 1977 a été une étape décisive à cet égard.

Parallèlement à cela, des institutions s'occupant d'enfants inadaptés en raison de leur handicap moteur, mental ou sensoriel ou souffrant de graves troubles du comportement, ont été amenées à créer en annexe à leur établissement des placements familiaux spécialisés pris en charge financièrement par la sécurité sociale. En effet pour certains enfants placés dans ces institutions, la vie en collectivité n'était pas une bonne solution et ces enfants sont placés dans des familles d'accueil dans l'environnement de l'établissement et ils n'y sont reçus que durant la journée. L'équipe de l'institution assure une liaison étroite.